

• (4.10 p.m.)

Une autre disposition a trait aux compagnies de crédit à la vente, et notamment à celles qui sont dominées par des Canadiens. Ces sociétés doivent être en mesure de se procurer des fonds, afin de poursuivre leurs affaires en consentant des prêts ou en offrant du crédit pour l'achat de marchandises. Pour conserver un élément de régie canadienne dans l'industrie, les compagnies canadiennes doivent être en mesure de livrer concurrence plus ou moins sur un même pied que les compagnies sous tutelle étrangère, en vue d'emprunter des fonds sur le marché. Il arrive parfois que les compagnies sous dépendance étrangère ont accès à des fonds étrangers, grâce aux organisations de la compagnie mère, qui ne sont pas accessibles aux compagnies régies par des Canadiens. En outre, lorsqu'elles veulent se procurer des fonds sur les marchés canadiens, les compagnies sous mainmise étrangère peuvent parfois donner la garantie de leur compagnie mère comme caution supplémentaire. Une compagnie canadienne se trouverait alors dans un état d'infériorité.

Afin de stimuler la confiance dans les titres de créance émis par les sociétés de crédit à la vente dont les capitaux sont en majorité canadiens et ainsi améliorer la situation de celles-ci face à la concurrence des sociétés dont les capitaux sont en majorité étrangers, le bill propose que la Société d'assurance-dépôts du Canada soit autorisée à consentir des prêts à ces sociétés lorsque ces prêts sont nécessaires pour leur permettre de faire face à leurs besoins d'argent liquide. Ces prêts devront être convenablement garantis et être d'une durée d'au plus six mois. La Société d'assurance-dépôts du Canada serait autorisée à emprunter du Fonds du revenu consolidé l'argent dont elle aurait besoin à cette fin. Globalement, ces emprunts ne devront pas excéder 200 millions de dollars.

La possibilité de faire appel à ce prêteur de dernier recours correspond aux facilités offertes, en vertu d'autres mesures législatives, aux banques, aux sociétés fiduciaires, aux sociétés de prêts sur hypothèques et aux courtiers en placement. Il est probable qu'une société n'aura à y recourir que dans des circonstances exceptionnelles, et le pouvoir de prêter ne doit pas remplacer les facilités de crédit qu'une société de crédit à la vente doit obtenir de sa banque. Il assurera, toutefois, un service d'urgence quand, par suite d'événements imprévus, l'argent liquide manque.

Il faudra considérer cette facilité en tenant compte de la structure globale de la loi qui établit un mode de surveillance et d'inspec-

tion. La structure devrait servir à maintenir un contact étroit avec les sociétés et à déceler l'orientation de leur activité qui comporte un risque extraordinaire en ce qui concerne les liquidités. On s'attendrait donc à l'obtention de renseignements et à l'application de mesures avant qu'une crise urgente de liquidités ne se produise. Toutefois, des événements imprévus sont toujours possibles et cette facilité de prêteur de dernier ressort devrait accroître la confiance aux sociétés canadiennes de crédit à la vente et à la fermeté de l'industrie en général.

Je serais heureux de répondre aux questions ou aux commentaires que les députés feront pendant le débat, à la fin de notre discussion, sinon devant le comité des finances. Pour le moment, je demande à la Chambre d'appuyer le bill.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, le bill à l'étude a eu une histoire mouvementée, une longue histoire législative. Si la Chambre savait au juste quel a été son sort, ou la forme qu'il a prise lorsqu'il a été présenté en premier lieu au Parlement et l'objectif du gouvernement en le présentant à cette époque, nous serions mieux en mesure, je crois, de l'apprécier, nonobstant toutes les observations qu'a faites le ministre d'État (M. Gray), l'associé du ministre des Finances (M. Benson).

Cette mesure est apparue au Sénat le 12 novembre 1968, comme le bill S-17. Après avoir été considérablement remaniée, elle a été adoptée et transmise à cette Chambre en juin 1969. Ici, elle a subi seulement la première lecture. Aujourd'hui, elle reparait. Je dirais qu'elle nous revient sous une forme révisée; elle renferme plusieurs modifications qui méritent d'être étudiées. Examinons-les soigneusement.

On avait proposé à un moment donné, il me semble, que le bill soit intitulé: loi prévoyant la concentration progressive d'une énorme puissance économique aux mains du gouvernement. Voici ce qui s'est produit. Ce bill a été présenté non par le leader du Sénat mais par un autre sénateur qui a lu une déclaration disant que le bill avait pour but de protéger les investisseurs canadiens contre l'effondrement des sociétés détenant une charte fédérale, surtout des sociétés de finance et de crédit par acceptation, qu'aucune loi ne réglemente ni ne contrôle actuellement.

Le sénateur Desruisseaux a déclaré à l'autre endroit:

L'effondrement récent de plusieurs sociétés de ce genre, bien qu'elles relèvent essentiellement de la compétence provinciale, signale le danger d'une pareille lacune. Bien des porte-feuillistes ont essayé des pertes et, à l'occasion, la confiance dans la stabilité de nos institutions financières a été ébranlée.